

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 22 août 2013 — Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland e.V./ République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-461/13)

(2013/C 352/03)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland e.V.

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Partie intervenante: Freie Hansestadt Bremen

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4, paragraphe 1, sous a), i), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009⁽²⁾ — ci-après la «directive-cadre sur l'eau» — doit-il être interprété en ce sens que les États membres sont tenus — sous réserve de l'octroi d'une dérogation — de refuser d'autoriser un projet lorsqu'il est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou bien cette disposition énonce-t-elle un simple objectif en matière de planification de la gestion?
- 2) La notion de «détérioration de l'état» figurant à l'article 4, paragraphe 1, sous a), i), de la directive-cadre sur l'eau doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle vise uniquement des altérations qui se traduisent par un classement dans une classe inférieure au sens de l'annexe V de la directive?
- 3) Au cas où la question 2 appellerait une réponse négative, dans quelles conditions y a-t-il lieu de conclure à une «détérioration de l'état» au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous a), i), de la directive-cadre sur l'eau?
- 4) L'article 4, paragraphe 1, sous a), ii) et iii), de la directive-cadre sur l'eau doit-il être interprété en ce sens que les États membres sont tenus — sous réserve de l'octroi d'une dérogation — de refuser d'autoriser un projet lorsqu'il compromet l'obtention d'un bon état des eaux de surface ou d'un bon potentiel écologique et d'un bon état chimique

des eaux de surface à la date prévue par la directive ou bien cette disposition énonce-t-elle un simple objectif en matière de planification de la gestion?

⁽¹⁾ JO L 327, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil; JO L 140, p. 114.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 9 septembre 2013 — Sysmex Europe GmbH/Hauptzollamt Hamburg-Hafen

(Affaire C-480/13)

(2013/C 352/04)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sysmex Europe GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Hafen

Question préjudicielle

Y avait-il lieu, en 2005, de classer dans la position 3212 de la nomenclature combinée⁽¹⁾, en tant que teinture ou colorant, une marchandise composée de solvants et d'une substance à base de polyméthine qui peut certes avoir un effet colorant — non persistant, en tout cas sur des textiles — mais qui sert, dans le cas de la marchandise à classer, à obtenir des informations sur des particules (globules blancs) contenues dans une solution analysée (sang prétraité), étant donné que, par dépôt ionique sur des éléments déterminés des particules (les acides nucléiques), la substance forme des structures moléculaires qui, lorsqu'elles sont exposées à un rayonnement laser d'une certaine longueur d'onde, deviennent fluorescentes pendant un temps limité et que cet état et son intensité sont mesurés à l'aide d'une cellule photoélectrique spéciale?

⁽¹⁾ La nomenclature combinée figurant dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L 256, p. 1, modifié par le règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission, du 7 septembre 2004, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L 327, p. 1.